

apparaissent dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt. 5

Nom rayé par mégarde.

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste des électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire du scrutin en prêtant serment selon la formule n° 41, après que le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin a communiqué avec l'officier rapporteur afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise. 10

L'officier rapporteur doit transmettre copie du Registre des affidavits complétés aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire du scrutin, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli par lui selon le paragraphe (6) de l'article 97, à chaque candidat officiellement mis en présentation dans son district électoral. 20

Infractions et peines à l'égard des bureaux provisoires.

99. Quiconque, par corruption,

- a) fait une fausse déclaration, devant un sous-officier rapporteur, dans l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66;
- b) après avoir souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, vote ou tente de voter à un bureau provisoire autre que celui où ledit affidavit a été souscrit ou à un bureau de votation le jour ordinaire du scrutin; ou
- c) de toute autre façon, contrevient aux dispositions des articles 94 à 97, 25 30

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.»

47. (1) Les alinéas *h*) et *i*) du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi sont abrogés. 35

(2) Le paragraphe (2) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Habilité des officiers d'élection à voter.

«(2) Nulle personne ne doit être nommée officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, agent reviseur ni officier reviseur, si elle n'est habile à voter dans le district électoral où elle doit agir.» 40

48. L'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 45

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le